

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG
TROISIEME CHAMBRE CIVILE
JUGEMENT DU 19 JUILLET 1994

96

DEMANDERESSES :

1. Mademoiselle S. C. , née le j 19 à
S. (I), de nationalité française, employée,
b route d'A à 67 S

2. La C de C d'A A de droit
local, ayant son siège rue de la B A e L à
STRASBOURG, inscrite au registre des Associations du
Tribunal d'Instance de STRASBOURG sous Vol. XXXI N° 71,
agissant par l'organe de son Président, agréée pour exercer
l'action civile en application de la Loi du 5 janvier 1988,
par arrêtés de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, régulièrement
renouvelés, le dernier arrêté en vigueur étant daté du
7 décembre 1989,

représentées par Me BIGOT, avocat à STRASBOURG,

DEFENDERESSE :

La Société des A du C M -V Société
Anonyme dont le siège social est à S' 67 , rue
du W

représentée par Me LUTZ, avocat à STRASBOURG,

INTERVENTION VOLONTAIRE :

La F DU C M C EST E
association inscrite ayant son siège rue du W à
67 S agissant par le Président de son Conseil
d'Administration,

représentée par Me LUTZ, avocat à STRASBOURG,

OBJET DE LA DEMANDE :

589 - maintien des conditions d'assurance initialement
convenues

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et avec l'accord des avocats :

Mme ALAUZET, magistrat-rapporteur,
Greffier : M. PARMENTIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré :

Madame ALAUZET, 1er Vice-Président
Mme RIVET 1er Juge
Monsieur RUFF, Juge

qui en ont délibéré sur rapport du magistrat-rapporteur.

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE du 5 juillet 1994

JUGEMENT :

contradictoire
en premier ressort
prononcé publiquement par Mme ALAUZET 1er Vice-Président
signé par Mme ALAUZET 1er Vice-Président et M. PARMENTIER
Greffier.

La Société des A du C. M. -V
S.A. (ci-après société A) a conclu un contrat
d'assurance-groupe avec les C. M. de
D et de P (ci-après C) membres de la
F du C. M.

En suite à une offre de prêt du 18 décembre 1987
portant crédit de 250 000 F. destiné à l'achat d'un
appartement et remboursable en 15 ans, Mlle S
C a accepté cette offre le 5 janvier 1988 ; au
préalable elle avait le 17 décembre 1987 souscrit la

demande d'adhésion à l'assurance des emprunteurs et reçu la notice d'information ; conformément à l'article 9 du contrat de prêt, celui-ci était subordonné à ladite adhésion qui était une condition d'octroi du prêt ; au nombre des garanties offertes, celle contre le risque de chômage est devenue litigieuse et donne lieu à la présente instance dans le contexte suivant : l'article 4.3.4.4. des conditions générales dispose que :

"Conformément aux conditions liées à
"l'assurance chômage, l'assureur s'engage à
"ne pas modifier les conditions de
"souscription à l'assurance chômage pendant
"les 3 premières années de l'adhésion, sous
"réserve que les règles actuelles de
"l'ASSEDIC ne soient pas changées. Il se
"réserve la possibilité de revoir les
"conditions à partir de la 4ème année, selon
"l'évolution des risques chômage".

Par lettre circulaire datée du 14 avril 1994 adressée à l'ensemble des assurés, la société A. a informé Mlle C de ce que la forte progression du chômage en France lui imposait de réviser les prix de cette garantie ;

Après une démarche infructueuse auprès de la société A. , Mlle C et la C de C d'A , dite C.C.A. ont pris l'initiative de cette procédure en faisant assigner le 17 juin 1994 la société A. -V aux fins suivantes :

DIRE ET JUGER que la révision tarifaire des cotisations d'assurance complémentaire au contrat de prêt à laquelle a procédé par lettre circulaire du 14 avril 1994 la société défenderesse tant à l'égard de Mademoiselle C que de l'ensemble des assurés ayant adhéré au contrat d'assurance de groupe conclu entre la F R du C M et les Assurances du C M - V SA constitue un agissement illicite, contraire à la loi et aux prévisions contractuelles.

Subsidiairement, CONSTATER que la clause invoquée par les A pour justifier la révision tarifaire est abusive et que partant, la révision tarifaire est illicite.

DIRE ET JUGER que Mademoiselle C continue à bénéficier pour la durée du prêt de 250 000 F conclu entre elle et la C de C M de S N de l'assurance complémentaire à charge des A V aux conditions tarifaires initialement convenues.

ENJOINDRE à la société défenderesse sur l'action de la C de C d'A d'aviser tous les destinataires de la lettre circulaire du 14 avril 1994 du maintien de l'assurance aux conditions initialement souscrites, en précisant à ceux qui auraient renoncé au bénéfice de l'assurance chômage qu'ils disposent de la possibilité de maintenir cette garantie aux conditions tarifaires antérieures.

ORDONNER à titre de mesure complémentaire d'information des assurés, la parution d'extraits du jugement à intervenir aux frais de la société défenderesse, dans les journaux, "L'A", les D N d'A, le C d'A", et DIRE que les frais de ces publications seront recouverts par la Chambre de Consommation d'Alsace au titre des frais taxables de procédure.

CONDAMNER la société défenderesse à verser à la Ch de C d'A un montant de 50 000 F à titre de dommages et intérêts.

CONDAMNER la société défenderesse aux entiers frais et dépens de la procédure ainsi qu'au versement en application de l'article 700 du NCPC, d'une indemnité de 25 000 F à la Chambre de Consommation d'Alsace et d'une indemnité de 5 000 F à Mademoiselle C

DECLARER le jugement à intervenir exécutoire par provision.

La C.C.A. fonde son action sur l'article L. 421-7 du code de la consommation prétendument en intervention aux côtés de la demande de Mlle C mais également sur les articles L. 421-2 et L. 421-6 dudit code, dont les conditions d'application seraient réunies en l'espèce s'agissant des interprétations suivantes :

- la révision tarifaire est illicite : l'assurance de groupe constitue juridiquement une stipulation pour autrui et comme telle devient irrévocable une fois acceptée par le bénéficiaire (en l'occurrence l'emprunteur assuré) ;

- le principe de l'irrévocabilité de la stipulation pour autrui a été épargné par la loi du 31 décembre 1989 lorsqu'il est question des "assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales", la loi spéciale en l'espèce étant celle du 13 juillet 1979 relative aux prêts immobiliers,

- subsidiairement, la révision tarifaire est contractuellement irrégulière : la clause insérée à l'article 4.3.4.4. ci-devant rappelé aurait trait aux relations entre l'assureur et le représentant du groupe des assurés à savoir la F du C M l'engagement pris par l'assureur étant celui de ne pas modifier les conditions de souscription, à savoir l'adhésion de nouveaux assurés,

- très subsidiairement, la clause de révision tarifaire présente un caractère abusif : la Commission des clauses abusives a recommandé dans les contrats d'assurance complémentaire à un contrat de crédit à la consommation, ou immobilier que soient supprimées les clauses ayant pour effet ou pour objet l'opposabilité au consommateur des modifications des conditions de l'assurance ainsi que celles faisant dépendre le prix à payer par le consommateur de la volonté des professionnels s'exerçant directement sur ce prix.

Suivant acte de procédure du 2 juillet 1994 la
F du C M C EST E est
intervenue volontairement à l'instance en demandant au
tribunal :

"CONSTATER que l'augmentation tarifaire opérée par
les A en avril 1994, loin de résulter d'une volonté
unilatérale des A , résulte d'une négociation entre
les A et la F . concluante, celle-ci ayant agi
conformément à la loi et aux statuts au nom de
l'intérêt collectif des sociétaires."

en conséquence de quoi elle sollicite le débouté
des parties demanderesses et l'application de l'article
700 NCPC,

Au soutien de ces conclusions elle se réfère à
l'article 5 de l'ordonnance 58-966 du 16 octobre 1958
pour rappeler qu'elle représente légalement et
statutairement les Caisses adhérentes et les
sociétaires de celles-ci, les statuts de la C dont
Mlle C est sociétaire disposant notamment que
les sociétaires chargent la Fédération de représenter
et faire valoir leurs droits et intérêts communs ;
l'opposabilité des décisions prises par ses organes
serait donc incontournable ; en l'espèce la Fédération
a négocié avec la société A . la révision tarifaire
à la hausse, qui n' pas été une révision unilatérale de
l'assureur.

La société A. demande au tribunal de lui
adjuger les conclusions suivantes :

- DECLARER la demande de la C de C d'A irrecevable au regard des dispositions du Code de la consommation (L 421-2, L 421-6, L 421-7).
- DIRE et JUGER que la révision tarifaire opérée par les A en avril 1994 ne contrevient à aucune disposition légale.
- Subsidiairement, DIRE et JUGER qu'aucune illicéité n'est susceptible d'être encourue pour les prêts soumis à la loi n° 78-22 du 10.1.1978 et pour les prêts accordés à des non consommateurs, pour lesquels il n'existe aucune disposition "spéciale" au sens de l'article L 140-4 du Code des Assurances.
- DIRE et JUGER que la révision tarifaire a été opérée conformément aux dispositions contractuelles (en particulier à la notice remise à Melle C) et en accord avec la F du C - M C E + E (anciennement dénommée F- du C M d'A de L et de F -C).
- DIRE et JUGER qu'en conséquence, la révision tarifaire est opposable à Melle C

- DIRE et JUGER que la clause de révision incluse dans la notice n'est pas abusive.

En conséquence :

- DECLARER la demande de Melle C subsidiairement celle de la C de C d'A mal fondées.
- DEBOUTER les demanderesses de toutes leurs fins et prétentions.
- LES CONDAMNER solidairement au paiement d'une indemnité de 25 000 F au titre de l'article 700 du NCPC.
- LES CONDAMNER solidairement aux entiers frais et dépens.

Très subsidiairement, en cas de condamnation :

- REJETER la demande d'exécution provisoire.
- DIRE et JUGER qu'une mesure de publicité générale aurait des effets injustes, excessifs et faussant le jeu de la concurrence.
- DIRE et JUGER que les mesures de publicité ne peuvent concerner les prêts relevant de la loi n° 78-22 du 10.1.1978, ni les prêts accordés à des non-consommateurs.
- En conséquence : REJETER les mesures de publicité sollicitées par la Chambre de Consommation d'Alsace.
- Plus subsidiairement encore, concernant les mesures de publicité, laisser à la concluante le bénéfice du double degré de juridiction et rejeter la demande d'exécution provisoire.
- A titre infiniment subsidiaire, DIRE que les publications éventuelles seront faites par extraits à l'initiative de la concluante.

A l'appui de ces conclusions la défenderesse se prévaut des moyens suivants :

- en empruntant auprès d'une C. de C. M , Mlle C en est devenue sociétaire, outre que la clause de variation reprise dans la notice lui est opposable,

- les instances mutualistes ont agi dans le respect de la loi et des statuts ; le Conseil d'Administration de la Fédération a accepté la révision des taux de prime de l'assurance chômage sous plusieurs réserves discutées avec la société A. (non-alignement sur les taux communément pratiqués sur le marché et intangibilité des garanties -procès-verbal du 17/12/1993),

- l'action de la C.C.A. est irrecevable à plusieurs titres :

* en l'absence d'infraction pénale l'article L 421-2 du code de la Consommation est inapplicable ,

* l'article L. 421-7 dudit code autorise les associations agréées de consommateurs à "intervenir", sous entendu : à l'instance ouverte par la "demande initiale" d'un consommateur, ce qui a été méconnu par la C.C.A. qui est demanderesse à l'instance ; d'autre part, la demande de Mlle C n'a pas pour objet la "réparation d'un préjudice" mais l'exécution forcée du contrat,

* l'action en "suppression de clauses abusives" ouverte aux associations agréées de consommateurs par l'article L. 421-6 du code de la consommation ne peut s'exercer en l'espèce car elle n'est que purement préventive aux termes du texte lui-même (clauses abusives dans les "modèles" de contrats "proposés"),

La société A objecte en ce qui concerne l'illicéité de la révision tarifaire que la jurisprudence invoquée par les demandereses est ici inapplicable puisque la police de groupe comporte en l'espèce une clause de variation et qu'il n'y a pas modification du contrat, mais mise en oeuvre de la clause de variation portée à la connaissance des adhérents par la notice ; elle se prévaut également de ce que l'alinéa dernier de l'article L. 140-4 du code des assurances n'interdit pas de stipuler la variabilité des conditions d'une assurance-crédit, de ce que la clause de révision n'aurait aucun sens si elle ne s'appliquait qu'aux adhésions nouvelles, de ce

que selon une jurisprudence constante en matière de mutualité les clauses de variation du taux d'intérêt des prêts sont opposables aux sociétaires, de ce que la clause de révision n'a rien d'abusif, et n'est pas contraire à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1979 ;

Au surplus il n'y aurait pas abus de puissance économique puisque la Fédération qui au demeurant n'a pas été assignée, a rempli son rôle légal et statutaire et a pu opposer à la société A. un contre-pouvoir ; enfin, faisant parler les chiffres, la défenderesse précise que la révision d'avril 1994 a porté de 16 F. à 50 F. la prime mensuelle de l'assurance chômage pour un crédit de 100 000 F. ;

Vu les pièces produites aux débats

SUR CE :

Attendu que la qualité de sociétaire mutualiste de Mademoiselle C n'est ni contestée, ni contestable ; ceci étant, le face-à-face de l'assureur et des C de C M regroupées au sommet en une Cc N de C M est ou deviendra peut-être plus théorique et légendaire que réalité puisque la tendance est à la "bancassurance" affirmée par le C M (Revue des sociétaires "Contact", février 1994, page 6).

LA CLAUSE :

Attendu que les conditions de l'assurance chômage sont définies dans la "convention d'assurance collective" du 1er juillet 1987 conclue entre la F du C f d'A, de L et de F -C (souscripteur) et la société A. DU C. M (assureur) ; elle contient des dispositions spécifiques à l'assurance chômage lesquelles dispositions sont celles reprises dans la notice d'information remise à l'emprunteur (article 4.3. 4.4. vu précédemment),

Que le principe de la révision tarifaire entre donc dans les prévisions contractuelles pour un risques très sensible depuis plusieurs années, la forte progression du chômage étant une donnée objective vérifiable et indépendante de la volonté des parties contractantes.

LA STIPULATION POUR AUTRUI :

Attendu qu'en introduisant dans le code des assurances des dispositions propres aux assurances de groupe le législateur qui a remis en cause le principe de l'irrévocabilité de la stipulation pour autrui, en a excepté les assurances de groupe "ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales" (article L.140-4 du Code des Assurances),

Que les prêts immobiliers notamment sont régis par la loi spéciale du 13 JUILLET 1979, article 6 qui dispose que "toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation",

Qu'en l'espèce à la souscription du prêt et à l'adhésion à l'assurance, Mademoiselle C avait été informée et a accepté le principe de la variation des conditions tarifaires ; au demeurant il convient de noter que seules les modifications relatives à la définition des risques garantis et aux modalités de la mise en jeu de l'assurance sont inopposables aux adhérents ; la loi étant muette sur toute autre modification, notamment une majoration tarifaire, il est concevable que le droit commun de l'article L.140-4 du Code des Assurances retrouve sa primauté surtout s'agissant d'une structure mutualiste au sein de laquelle les sociétaires sont représentés.

LES CARACTERES DE LA CLAUSE :

Attendu qu'elle n'est pas illicite, que
l'action exercée par la C. de C.
d'A. en application de l'article L.421-2 du Code de
la consommation n'est pas recevable ;

Attendu que l'article L.421-6 dudit code habilite
les associations de consommateurs agréées à "demander
à la juridiction civile d'ordonner, ..., la suppression
des clauses abusives dans les modèles de conventions
habituellement proposés par les professionnels aux
consommateurs",

Qu'au regard de ce texte, la C. de
C. d'A. se prévaut à juste titre de ce
que la clause est mentionnée dans la notice
d'information au paragraphe 4 portant définition des
risques garantis, alors que c'est le paragraphe 7 qui
dispose pour les cotisations mais fait l'impasse sur
leur variabilité,

Qu'étant de principe jurisprudentiel constant
qu'en matière de contrat d'adhésion la convention doit
s'interpréter en faveur de celui qui n'a pas rédigé le
contrat, la clause dont s'agit, en ce sens, est
abusive car elle répond au critère de l'abus de la
puissance économique de l'autre partie et conférant à
cette dernière un avantage excessif (privation pour le
consommateur de la faculté de comparer plusieurs offres
de prêt).

Que l'action en suppression n'est pas subordonnée
à une interdiction par décret (doctrine majoritaire et
jurisprudence de la Cour de Cassation),

Que son champ d'application est cependant limité
aux seuls contrats conclus pour l'avenir,

Qu'elle est préventive.

RECEVABILITE DE L'ACTION DE LA C. DE
C. D'A. :

Attendu que cette recevabilité découle des termes de l'article L.421-6 qui confère à l'action une autonomie procédurale sans empêcher un consommateur isolé d'agir aux côtés d'une association,

Que la clause n'étant pas illicite, mais seulement abusive en ce qu'elle n'est pas mentionnée dans le paragraphe 7 - COTISATIONS, sa suppression ne s'impose pas, mais le vide juridique ainsi créé irait à l'encontre de la loi et de l'esprit de celle-ci si le juge ne pouvait "a minima" ordonner le déplacement de la clause dans le texte où elle figure ;

Attendu que les dommages et intérêts ne sont pas justifiés ;

Attendu que l'exécution provisoire l'est par la nécessité d'informer les adhérents futurs ;

Attendu que l'équité impose de recourir à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile en faveur de la C de C d'A. ;

Attendu que les mesures de publicités sollicitées par la C de C d'A ne s'imposent pas ;

Attendu que Mademoiselle C ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, il convient de mettre les dépens de sa demande à la charge de la défenderesse.

PAR CES MOTIFS

DECLARE recevable l'action exercée par la C
de C d'A

CONSTATE que la clause invoquée par la société des
A du C M pour justifier la révision
tarifaire des cotisations d'assurance contre le risque
chômage est abusive en ce que la place de sa mention
dans le texte de la notice d'information est de nature
à induire en erreur le consommateur emprunteur,

ORDONNE à la Société défenderesse sur l'action de
la C de C d'A de faire figurer la
clause litigieuse dans le paragraphe "7 - COTISATIONS"
si mieux elle n'aime la mentionner deux fois, et ce-à
compter du trentième jour qui suivra la signification
du présent jugement,

DIT et JUGE que la révision tarifaire est
opposable à Mademoiselle C, en conséquence la
DEBOUTE de sa demande,

DONNE ACTE à la F du C M C
E E de son intervention volontaire,

La DECLARE recevable, mais mal fondée,

DIT qu'elle supportera les dépens qu'elle a
exposés,

REJETTE la demande de publication du présent
jugement dans les journaux,

AUTORISE l'exécution provisoire du présent
jugement,

CONDAMNE la Société défenderesse en tous les dépens,
ainsi qu'à payer à la Ch de C d'A
le montant de 15.000,00 Francs en application de
l'article 700 du N.C.P.C.,

DEBOUTE les parties de toutes conclusions
contraires ou plus amples.

Suivent les signatures

En conséquence la République Française
ordonne à tous huissiers de justice,
sur ce requis, de mettre les présentes à exécution
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande
Instance d'y tenir la main, à tous Commandants
et Officiers de la Force Publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour grosse certifiée conforme à l'original

